

Conseil Municipal de Podensac

COMPTE RENDU EXHAUSTIF DE LA SEANCE

DU 13 DECEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le **vendredi 13 décembre**, à 10h00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 10 décembre 2024 conformément à l'article L2121-17, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur **Bernard MATEILLE, Maire**.

Présents : Messieurs PERNIN Denis, DALIER Serge, DEGUDE Jean-Luc, BLOT Pascal, TOMAS Jean Philippe, MATEILLE Bernard.

Mesdames LLADO Astrid, GUILLOUZO DOURNEAU Ghislaine.

Pouvoirs : Madame BARCELONNE à Monsieur TOMAS, Monsieur LEBARBIER à Monsieur PERNIN, Monsieur BOUSQUIE à Monsieur BLOT.

Absents excusés : Messieurs CABALLERO, DEPUYDT, FEURTE.

Mesdames ALBERTIN-LEGUAY, DEJOUA, LENOIR, LE BLOND, NICHILLO, TECHOUEYRES, SENS, DE LA TORRE, FORTINON.

Secrétaire de séance : Madame Astrid LLADO.

Membres en exercice : 23

Présents : 8

Votants : 11

Une première convocation du conseil a eu lieu le 09 décembre 2024. Le quorum n'étant pas atteint, Monsieur le Maire n'a pu ouvrir la séance du conseil municipal.

Conformément à l'article L2121-17 du CGCT, le Maire a indiqué que le conseil serait convoqué ultérieurement à trois jours francs de la nouvelle date retenue.

Pour cette nouvelle réunion du 13 décembre 2024, la condition du quorum n'est plus exigée.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé la désignation du secrétaire de séance. Madame LLADO Astrid est désignée à l'unanimité pour remplir ces fonctions qu'elle accepte.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 14 octobre 2024 est approuvé à la majorité des membres présents avec l'abstention de Monsieur le Maire, MATEILLE Bernard, dû à son absence.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 09 décembre 2024 est approuvé et signé par les conseillers qui étaient présents.

L'Assemblée a ensuite examiné les points suivants :

01 – DM04/2024

Monsieur le Maire explique que les travaux de voirie réalisés en 2024 ont été précédés par des études.

Dès lors, il convient, avant la clôture de l'exercice budgétaire 2024, de transférer comptablement via une opération d'ordre 041 dite patrimoniale les frais d'études correspondants inscrits au budget et payés à l'opération 252 au compte 2031 pour un montant de 7 202.52€ au compte 2152.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire M57 ;

Vu le budget principal adopté le 8 avril 2024 ;

Vu la délibération modificative budgétaire n°1 référencée sous le numéro DM2024-01 en date du 8 juillet 2024 ;

Vu la délibération modificative budgétaire n°2 référencée sous le numéro DM2024-02 en date du 9 septembre 2024 ;

Vu la délibération modificative budgétaire n°3 référencée sous le numéro DM2024-03 en date du 9 septembre 2024 ;

Considérant qu'il convient pour régulariser cette opération comptable d'ouvrir des crédits en recettes et en dépenses d'investissement pour un montant de 7 202.52€ au Chap 041.

Considérant qu'à ce titre, il y a lieu d'ouvrir des crédits en recettes en section d'investissement au chap 041-2031 « Opérations d'ordre Patrimoniales » pour un montant de 7 202.52€. De la même manière il y a lieu d'ouvrir des crédits en dépenses en section d'investissement pour un montant de 7 202.52€ au Chap 041-2152 « Opération d'ordres patrimoniales ».

Il est donc proposé la décision modificative suivante :

Imputation	Crédits ouverts	Crédits réduits
R I chap 041-2031 « Opérations d'ordre patrimoniales »	7 202.52€	
D I Chap 041 -2152 « Opérations d'ordre patrimoniales »	7 202.52€	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** que les crédits en recettes d'investissement sont ouverts pour un montant de 7 202.52€ au chap 041-2031 « Opérations d'ordres patrimoniales », conformément au tableau ci-dessus ;
- **DECIDE** que les crédits en dépenses d'investissement sont ouverts pour un montant de 7 202.52€ au chap 041-2152 « Opérations d'ordres patrimoniales », conformément au tableau ci-dessus ;

2 - Adhésion convention participation proposée par CDG 33 et montant de la participation employeur

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n°15 du 18 mars 2024, par laquelle l'assemblée avait donné mandat au CDG33 afin de participer à cet appel public à concurrence,

Vu la délibération du Centre de gestion n° DE-0032-2024 en date du 10 juillet 2024 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 octobre 2024.

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de Gestion de la Gironde et TERRITORIA MUTUELLE en date du 17 juillet 2024.

Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

ARTICLE 1 :

- D'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque PREVOYANCE susvisée conclue entre le Centre de Gestion et TERRITORIA MUTUELLE qui prend effet au 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474) et au contrat collectif à adhésion facultative afférent, au bénéfice des agents de la Commune de PODENSAC.

ARTICLE 2 : D'accorder une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

- Le risque prévoyance c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail et, des risques d'invalidité et liés au décès,

Pour ce risque, la participation financière de l'employeur sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de Gestion de la Gironde pour son caractère solidaire et responsable

ARTICLE 3 : de fixer le niveau de participation mensuelle brute, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, comme suit :

- **Pour le risque prévoyance : 7 € brut par agent et par mois**

ARTICLE 4 : d'autoriser le Maire à signer tous les actes relatifs à l'adhésion à la convention de participation mutualisée proposée par le Centre de Gestion de la Gironde, ainsi que les éventuels avenants à venir.

3 - Délibération fixant les modalités d'exercice du travail à temps partiel

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment son article 37-1-III,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 20,

Vu l'avis du comité technique en date du 26 novembre 2024.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent demander, s'ils remplissent les conditions exigées, à exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

Conformément à l'article L. 612-12 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

1-Le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement : un fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps non complet ne peut donc bénéficier d'un temps partiel sur autorisation ;
- Aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale.

Le temps partiel sur autorisation accordé ne peut être inférieur à 50% du temps complet de l'agent.

2 - Le temps partiel de droit :

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités exclusives de 50, 60, 70 et 80%.

Pour les fonctionnaires :

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- À l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;

- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- Lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de médecine préventive.

Pour les agents contractuels de droit public :

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- Employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- Relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

3 - Modalités :

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Article 1 : Organisation du travail :

Pour le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre hebdomadaire.

Pour le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre hebdomadaire.

Article 2 : Quotités de temps partiel :

Pour le temps partiel de droit

Les quotités du temps partiel de droit sont obligatoirement fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein. L'organe délibérant ne peut modifier ni restreindre les quotités fixées réglementairement.

Les heures supplémentaires/complémentaires seront payées et ne pourront être récupérées.

Pour le temps partiel sur autorisation

Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Les heures supplémentaires/complémentaires seront payées et ne pourront être récupérées.

Article 3 : Demande de l'agent et durée de l'autorisation :

Les demandes devront être formulées dans un délai de 1 mois avant le début de la période souhaitée.

La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par la présente délibération. Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de sur-cotisation devrait être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

La durée des autorisations est fixée entre six mois et un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Article 4 : Refus du temps partiel :

Dans le cadre d'un temps partiel de droit, l'autorité territoriale se borne à vérifier les conditions réglementaires requises au vu des pièces produites par l'agent sans aucune appréciation : le temps partiel de droit ne peut être refusé que si les conditions statutaires ne sont pas réunies.

Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation, un entretien préalable avec l'agent est organisé afin d'apporter les justifications au refus envisagé, mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles mentionnées sur la demande initiale.

La décision de refus de travail à temps partiel doit être motivée dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-7 du Code des relations entre le public et l'administration : la motivation doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de refus.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :

- La commission administrative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est fonctionnaire ;
- La commission consultative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est un agent contractuel de droit public.

Article 5 : Rémunération du temps partiel :

Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné. Toutefois, les quotités de travail à temps partiel 80% et 90% sont rémunérées respectivement à $\frac{6}{7}$ ^{ème} (85,7%) et $\frac{32}{35}$ ^{ème} (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

Article 6 : Réintégration ou modification en cours de période :

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour par exemple) peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut toutefois intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage, maladie du conjoint, de l'enfant...). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel sur autorisation ne sera accordée qu'après un délai de 6 mois.

Article 7 : Suspension du temps partiel :

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

4 - Délibération portant institution du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) et précisant les modalités en matière d'heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale

Vu Le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, modifié par le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Considérant que le personnel de la Commune de PODENSAC peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail sur la demande du maire,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 novembre 2024,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1 :

D'instituer des indemnités Horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au profit :

- Des agents fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, non complet, et temps partiel de catégorie C et B
- Des agents contractuels de droit publics de catégorie C et B relevant des emplois suivants dont les fonctions nécessitent la réalisation effective d'heures supplémentaires ou complémentaires :

Cadres d'emplois	Grades	Services	Missions
Rédacteur	Rédacteur ppal 1 ^{ère} classe	Administratif	DGA
Animateur	Animateur	Scolaire/Périscolaire	Coordinatrice Scolaire et Périscolaire
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	Administratif	Assistante gestion comptable
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	Administratif	Agent instructeur/Officier d'état civil/Affaires générales
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	Administratif	Agent d'accueil/état civil
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	Administratif	Chargé de communication
Adjoint administratif	Adjoint administratif	Administratif	Assistante de direction
ATSEM	ATSEM ppal 2 ^{ème} classe	Scolaire/Périscolaire	ATSEM
Adjoint technique	Adjoint technique	Scolaire/Périscolaire	ATSEM
Adjoint technique	Adjoint technique ppal 2 ^{ème} classe	Scolaire/Périscolaire	Agent de service polyvalent
Adjoint technique	Adjoint technique	Entretien/restauration	Agents de service polyvalent
Technicien	Technicien ppal 1 ^{ère} classe	Technique	RST
Adjoint technique	Adjoint technique ppal 1 ^{ère} classe	Technique	Adjoint au RST
Adjoint technique	Adjoint technique ppal 2 ^{ème} classe	Technique	Agent des services technique polyvalent
Adjoint technique	Adjoint technique	Technique	Agent des services technique polyvalent

Article 2 :

Les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Elles ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable du maire.

Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

Article 3 : Pour les agents à temps non complet, les heures complémentaires sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n°2002-60 (indemnités horaires pour travaux supplémentaires).

Article 4 : Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

Article 5 : Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent (y compris les heures effectuées un dimanche, un jour férié, la nuit).

Article 6 : La rémunération de ces travaux complémentaires et supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif).

Le paiement des heures complémentaires et supplémentaires se fera sur production par le Maire d'un état global mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à récupérer par l'agent ou à payer.

Article 7 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du (lendemain du CM).

Article 8 : Les dépenses correspondantes seront prélevées à l'article 64118 du budget de l'exercice concerné pour les agents stagiaires ou titulaires et à l'article 64138 pour les agents contractuels.

5 - Création d'emplois non permanents pour faire face à un accroissement temporaire d'activité dans le cadre de la campagne de recensement de la population 2025

Monsieur le Maire rappelle que conformément à la loi n°2002-276 du 27 février 2002, les opérations de recensement de la population sont confiées aux communes.

Cette enquête est organisée par l'INSEE qui fixe le cadre (formation des agents recenseurs et coordonnateur, tournée de reconnaissance, préparation du carnet de route ...) et contrôle la collecte des informations. Il exploite ensuite les questionnaires, établit et diffuse les chiffres de population légale pour chaque collectivité territoriale et chaque circonscription administrative.

La commune a quant à elle la responsabilité de préparer et réaliser l'enquête de recensement.

En 2025, la campagne aura lieu du 16 janvier au 15 février précédée de deux séances de formation et d'une tournée de reconnaissance. A cet effet, il est nécessaire de recruter des agents recenseurs pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Sur les préconisations de l'INSEE, 6 agents recenseurs sont nécessaires au bon déroulement de l'opération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3 1° ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son article 156 à 158) ;

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune ;

Considérant que les opérations de recensement et les nécessités de service exigent l'emploi de personnels à titre temporaire du 6 janvier au 15 février 2025 ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** la création au tableau des effectifs :
 - De six emplois non permanents au poste d'adjoint technique pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet pour une durée hebdomadaire d'emploi de 35 heures à compter du 6 janvier jusqu'au 15 février 2025.
- **Dit** que l'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits seront prévus à cet effet au BP 2025 ;
- **Dit** que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 6 janvier 2024 pour les postes à 35/35^{ème}.

6 - Signature d'un avenant au lot n°6 du marché 02-2022 « assurance des risques statutaires »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la Commande Publique ;

Vu le code des assurances et notamment son article L113-4 ;

Vu le marché n°2-2022 « Assurances » lot n°6 Assurances des Risques statutaires en date du 17/12/2022 prenant effet à compter du 01/01/2023 :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L113-4 du code des assurances qu'en cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que, si les circonstances avaient été déclarées lors de la conclusion du contrat, l'assureur ne l'aurait pas contracté ou l'aurait fait moyennant une prime plus élevée, l'assureur a la faculté soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime ;

Considérant la sinistralité exceptionnelle survenue en 2024 et l'aggravation du risque qui en résulte pour le titulaire du lot n°6 Willis Watson Towers France rattaché au groupe GENERALI ;

Considérant que par courrier envoyé en la forme LRAR reçu en mairie le 27 juin 2024, le titulaire fait valoir, en raison de l'aggravation non prévisible du risque en matière statuaire, les dispositions de l'article L113-4 du code des assurances, en procédant, à titre conservatoire, à la résiliation du présent marché à compter de la prochaine échéance au 31/12.2024 ;

Considérant qu'une fois libéré du préavis de résiliation le titulaire du lot a manifesté sa volonté de présenter un aménagement des garanties et/ou du taux de cotisation pour son renouvellement du marché à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant la proposition du titulaire du lot Assurances Statutaire à niveau de garantie égale, sauf le rajout d'une franchise de 30 jours en cas de longue maladie ou de maladie longue durée, au taux de

9.24% de la masse salariale des agents CNRACL contre 6.31% dans le précédent contrat sans modifier le taux applicable aux agents IRCANTEC selon les précisions décrites ci-après ;

Conditions résiliées :

Marché/lot	Objet	Collectivité	Condition précédentes	
			Pour les agents CNRACL	Pour les agents IRCANTEC
N°2-2022 lot n°6	Assurance risque statutaire	Commune de PODENSAC	6,31% de la masse salariale CNRACL, franchise 30 jours pour la maladie ordinaire, sans franchise en cas de décès, maladie pro, accident de travail, congé longue maladie, longue durée, maternité. IJ à 100%	1,98 %la masse salariale IRCANTEC, franchise 30 jours pour la maladie ordinaire, sans franchise en cas de décès, maladie pro, accident de travail, congé longue maladie, longue durée, maternité. IJ à 100%

Proposition de conditions nouvelles à compter du 1^{er} janvier 2025 :

Marché/lot	Objet	Collectivité	Conditions à compter du 01/01/2025	
			Pour les agents CNRACL	Pour les agents IRCANTEC
N°2-2022 lot n°6	Assurance risque statutaire	Commune de PODENSAC	9,24% de la masse salariale CNRACL, franchise 30 jours pour la maladie ordinaire, 30 jours pour la longue maladie et le maladie longue durée sans franchise en cas de décès, maladie pro, accident de travail , maternité. IJ à 100%	1,98 %la masse salariale IRCANTEC, franchise 30 jours pour la maladie ordinaire, sans franchise en cas de décès, maladie pro, accident de travail, congé longue maladie, longue durée, maternité. IJ à 100%

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la proposition du titulaire du lot N°6 risque statutaire applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 telles que définies ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la proposition d'avenant correspondante.
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2025.

7 - Autorisation de signature d'une convention de partenariat pour l'organisation d'une formation Approfondissement du BAFa avec la Communauté de Communes et l'association Familles Rurales.

Monsieur le Maire propose d'organiser une session de formation approfondissement au BAFa (Brevet d'Aptitudes aux Fonctions d'Animateur) du vendredi 25 au mercredi 30 avril 2025 dans le cadre d'un partenariat avec l'organisme de formation « Familles Rurales » et la Communauté de Communes Convergence Garonne.

Le prix de l'inscription sera d'un montant de 166,20 € pour les stagiaires du territoire de la Communauté de Communes Convergence Garonne ayant signé la convention de partenariat avec cette dernière. Pour ceux qui ne signent pas la convention, l'inscription se fera directement auprès de l'organisme de formation.

La participation financière de la Communauté de Communes Convergence Garonne s'élève à 200 € par stagiaire du territoire, avec un maximum de 25 stagiaires.

La Commune s'engage à mettre à disposition des locaux et espaces extérieurs au sein de l'école élémentaire comprenant 2 salles de classe et 1 salle des professeurs, une salle de restauration, un accès à un espace vert de plein air, et des WC ainsi que le Sporting le soir de la veillée. La commune devra également assurer le nettoyage des locaux avant le démarrage et en fin de session et fournir le matériel et produits nécessaires au nettoyage quotidien assuré par le groupe de formation.

La commune devra également prendre en charge les goûters pour l'ensemble du groupe, les repas du midi aux stagiaires et formateurs à l'exception du week-end et jour férié (4 repas). La facture des repas des stagiaires du territoire et hors territoire et des formateurs sera à transmettre à l'association Familles Rurales.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la volonté de la Commune de Podensac de poursuivre l'accompagnement des jeunes dans une démarche d'insertion dans le travail et de faciliter l'accès à la formation des jeunes du territoire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de partenariat avec la Communauté de Communes Convergence Garonne et l'association Familles Rurales - Fédération de la Gironde ci-annexée
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ;
- DIT que les crédits en résultants seront inscrits au budget 2025

8 - Adhésion et versement d'une cotisation à l'Association des Communes Jumelées Nouvelle-Aquitaine (ACJNA)

L'Association des Communes Jumelées de Nouvelle-Aquitaine regroupe aujourd'hui plus de 100 communes de Nouvelle-Aquitaine. Celles-ci sont représentées dans les différentes instances de l'association, à la fois par des élus locaux et par des bénévoles investis dans les comités de jumelage.

Le but de l'ACJNA est de favoriser la coordination et la visibilité des activités liées au jumelage en accompagnant notamment les comités à structurer leurs activités, rechercher des financements tout en proposant de l'ingénierie administrative et du matériel d'animations.

Aussi, les communes qui souhaitent adhérer doivent s'acquitter chaque année, pour le compte des comités de jumelage auxquels elles sont rattachées, d'une cotisation calculée de la manière suivante :

- Valeur forfaitaire + (taux par habitant x population)

Nb : la valeur forfaitaire et le taux par habitant ont été arrêtés par l'assemblée générale de l'AJCNA de 2009

- Soit pour la commune de PODENSAC : 170 € + (0.037*nombre habitant « dernier recensement INSEE de réf)

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la demande d'adhésion formalisée par le Comité de Jumelage de PODENSAC en date du 5 décembre 2024 ;

Considérant que l'adhésion du Comité de Jumelage de PODENSAC à l'ACJNA passe obligatoirement par une adhésion de la Commune de PODENSAC.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire adhérer la Commune de PODENSAC à l'Association des Communes Jumelées de Nouvelle-Aquitaine et par voie de conséquence à signer tout document administratif se rapportant à la présente décision.
- **ACCEPTE** de verser à l'association une cotisation annuelle d'un montant calculé selon la formule proposée en amont.
- **DIT** que les crédits correspondants ont été inscrits au budget 2024.
- **DESIGNE**
 - **Jean Philippe TOMAS**, adjoint ou conseiller municipal de la Mairie de Podensac
 - **Tony CARNEVALE**, membre et président du comité de jumelage conformément à la proposition de ce dernier.

Pour représenter la commune à l'Assemblée Générale de l'ACJNA.

9 - Présentation du rapport triennal d'artificialisation des sols en application de l'article L2231-1 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales).

Monsieur le Maire rappelle que la Loi Climat et résilience du 22 août 2021 fixe l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050.

Dans ce cadre, elle prescrit une évaluation, **au minimum tous les trois ans**, de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (espaces NAF) garante du respect des objectifs de sobriété foncière sur l'ensemble des communes du territoire national.

La consommation d'espaces NAF est définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » (article 194, III, 5° de la Loi Climat et résilience).

L'objectif étant de mieux comprendre les dynamiques de consommation de foncier afin d'avoir une vision précise de la situation de la commune, d'anticiper les tendances et de préparer la réduction de la consommation des espaces NAF prévue par le législateur.

La Commune étant soumise au Règlement National d'Urbanisme, elle a bénéficié d'un soutien renforcé de la part des services de l'État et notamment la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) qui a réalisé pour le compte de la commune ledit rapport.

Vu le code Général des Collectivité territoriales et notamment son article L 2231-1 ;

Vu la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 ;

Vu le rapport ci-annexé ;

Considérant qu'il ressort du rapport, qu'entre 2011 et 2022, la Commune a consommé 9.7 hectares (Ha) d'espaces NAF et que les principales consommations sont affectées :

- A l'habitat, pour une surface totale de 7.6 Ha.
- A l'activité (développement éco), pour une surface totale de 1.7 Ha.
- A la création de route pour une surface totale de 0.4 Ha.

Considérant qu'en ce qui concerne l'habitation, la consommation s'explique par la réalisation de la fin de la première tranche et la réalisation de la deuxième tranche du lotissement des Coudannes situé à l'entrée Nord de la commune et du lotissement le Hameau des Vignes (0.6 Ha en 2011, 0.4 Ha en 2012 et 1.7 Ha), la réalisation de lotissements en zone urbaine (1.2 Ha en 2017 et 1.5 Ha en 2018) et la densification des dents creuses sur l'ensemble de la période de référence.

Considérant qu'en ce qui concerne l'activité, la consommation s'explique par l'extension de la zone commerciale situé en l'entrée Nord avec une consommation de 1.4 Ha en 2014, et par la densification de cette même zone avec une consommation de 0.2 Ha en 2019.

Considérant que la consommation de 0.4 Ha affectée à la création de routes résulte des opérations d'aménagement incluses dans les opérations d'aménagement susmentionnées.

Considérant que ces opérations s'inscrivaient, d'une part dans les perspectives d'extensions urbaines possibles (zone 1NA pour l'habitat et NAX pour l'activité) au regard du Plan d'occupation des sols applicable jusqu'en 2020, et d'autre part, par de la densification des zones Urbaines.

Considérant qu'en vertu de l'article L 2231-1 du CGCT, il convient de procéder à la présentation en Conseil Municipal dudit rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire ;

Considérant que dans la continuité le Conseil Municipal doit organiser un débat sur la base du rapport susvisé dont les principales conclusions sont détaillées en amont ;

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACTE** la présentation du rapport triennal d'artificialisation des sols suivi d'un débat dont les échanges seront retranscrits dans le PV de séance.
- **DIT** que le rapport et la présente délibération seront transmis conformément aux modalités de transmission prévues à l'article L2231-1 du CGCT au Préfet de Région, au Président du Conseil Régional et au Président de l'EPCI dont la Commune est membre.

Questions diverses

Madame GUILLOUZO DOURNEAU souhaite obtenir des informations sur la dernière intervention du SDEEG au hameau des vignes et de la RD1113 et aussi sur la mise en œuvre des coupures nocturnes. Serge DALLIER, conseiller municipal délégué, dit ne pas avoir été informé d'une intervention de maintenance. Sur la question de l'extinction partielle de l'éclairage public durant la nuit, il précise que Monsieur le Maire souhaite temporiser le prix de l'énergie étant à la baisse.

Monsieur Jean-Philippe TOMAS souhaite exprimer ses remerciements à l'ensemble des personnels communaux qui ont activement participé, y compris les samedis et dimanche, à faire en sorte les élèves des classes maternelles de PODENSAC puisse réintégrer les locaux refaits à neuf dès la rentrée de janvier 2025.

Monsieur DEGUDE Jean-Luc indique que le week-end dernier avait lieu l'évènement du téléthon et qu'il y a été récolté 3890€ par les bénévoles et l'association Histoire, Fontaine et Vieilles pierres. Il en profite pour remercier l'ensemble des personnes qui se sont mobilisées.

Monsieur DEGUDE fait également un point sur l'avancée des travaux de la création d'une nouvelle station d'épuration à PORTE PERE.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h36